



ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES (« ECCT ») **DE SOCIÉTÉS EN MATIÈRE D'ISF**

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS D'EXONERATION D'ISF DE PLEIN DROIT

Le dirigeant d'entreprise peut être exonéré de plein droit de l'ISF à raison des moyens d'exploitation ou des titres détenus, en application des dispositions suivantes :

- 1) **Article 885 N et suivant du CGI** : exonération totale d'ISF pour les parts ou actions constituant des biens professionnels ;
- 2) **Article 885 I ter du CGI** : exonération totale d'ISF pour les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de PME au sens communautaire, ayant leur siège de direction effective dans l'Union Européenne ;
- 3) **Article 885 I quater du CGI** : exonération partielle d'ISF, à concurrence des $\frac{3}{4}$ de la valeur des titres de la société où est exercée l'activité principale du redevable en tant que salarié ou mandataire social, sous réserve pour ce dernier de les conserver pendant au moins six ans (sans autre engagement).

2. EXONERATION D'ISF EN VERTU D'UN ECCT : ART. 885 I BIS DU CGI

A côté de l'exonération de plein droit visée par les textes précités, les titres d'une société peuvent être exonérés partiellement d'ISF à condition de signer un ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES.

Ainsi, sont exonérés d'ISF à concurrence des trois-quarts de leur valeur (sans limitation de montant), les parts ou actions de sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, faisant l'objet d'un ECCT.

Les titres de sociétés holdings animatrices de leur groupe peuvent également ouvrir droit au bénéfice de cette exonération partielle.

Philippe GLAIZE

Marie FAUCHER-GARROS MARTRES

Jacques TURQUET

Notaires associés
gmt@notaires.fr



3. CONDITIONS

Signature d'un engagement de conservation

Les parts ou actions doivent faire l'objet d'un ECCT par leur propriétaire, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, et un ou plusieurs autres associés ou actionnaires.

Seuil de détention collectif

L'engagement doit porter sur au moins 20% (société cotée) ou 34% (pour les autres sociétés) des droits de vote et des droits financiers, pendant toute la durée de l'engagement de deux ans éventuellement prorogé, avec faculté de dénoncer ensuite la reconduction à tout moment.

Le dispositif est applicable aux droits sociaux détenus par le redevable dans une société détenant directement (simple niveau d'interposition) ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre société (double niveau d'interposition), une participation dans la société dont les titres font l'objet d'un ECCT.

En cas d'interposition de société, l'engagement est pris par la société détenant directement une participation dans la société dont les titres font l'objet de l'ECCT. Le bénéfice de l'exonération est alors subordonné à la condition que les participations soient maintenues inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'ECCT.

Dans ce cas, l'exonération partielle porte sur la valeur des droits sociaux de la société détenus par le redevable dans la limite de la fraction de la valeur de l'actif brut de celle-ci représentative de la participation directe ou indirecte ayant fait l'objet de l'engagement de conservation.

Délai de conservation

L'exonération partielle est acquise au terme d'un délai global de conservation de six ans (2 ans au minimum d'engagement collectif à compter de la date de l'acte authentique ou de la date d'enregistrement de l'acte sous seing privé + 4 ans d'obligation de conservation individuelle à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif).

Il faut donc respecter une durée globale de conservation de six années qui peut être constituée par un seul engagement collectif !

Exercice d'une fonction de direction - Rémunération

L'un des membres de l'engagement collectif doit exercer dans la société concernée, pendant les cinq années qui suivent la date de signature :

Philippe GLAIZE

Marie FAUCHER-GARROS MARTRES

Jacques TURQUET

Notaires associés
gmt@notaires.fr



- soit son activité professionnelle à titre principal (société de personnes soumise à l'IR)
- soit une fonction de direction (société soumise à l'IS), c'est-à-dire :
 - Gérant de SARL,
 - Président de Conseil d'administration,
Directeur général et Directeur général délégué,
Membre du Directoire ou Président de Conseil de surveillance de société anonyme ou de société par actions simplifiée.

En revanche, il n'est pas exigé que cette fonction soit exercée par la même personne pendant toute cette durée.

4. REMARQUES

- L'*article 885 I bis du CGI* n'impose pas de conditions tenant à la rémunération perçue par l'associé signataire dirigeant.
- Pour déterminer si les fonctions professionnelles sont exercées à titre principal, il convient en premier lieu d'examiner, comme dans le cas des professions exercées sous la forme individuelle, si ces fonctions constituent l'essentiel des activités économiques du redevable (compte tenu notamment du temps consacré à chaque activité, de l'importance des responsabilités, de la taille des exploitations, etc). Si ce premier critère ne peut être utilisé (par exemple, lorsque les activités professionnelles sont d'égale importance), est retenue la fonction qui procure au redevable la plus grande partie de ses revenus professionnels.

Evènements susceptibles (ou non) d'affecter l'exonération partielle

Opérations ne remettant pas en cause la validité fiscale de l'ECCT :

- les mutations à titre gratuit (donations, successions) des titres couverts par l'ECCT à l'égard des signataires ou des non- signataires de l'ECCT ;
- les mutations à titre onéreux de titres couverts par l'ECCT entre les signataires de l'ECCT, ou leurs ayants cause à titre gratuit ;
- en cas d'interposition de société, cession ou donation de titres couverts par l'ECCT entre associés d'une même société présents à la date de signature de l'ECCT ;
- Le texte légal n'envisage pas le cas de la transmission à titre gratuit des titres par suite du décès du redevable. Contrairement à ce qui est prévu en cas de détention directe des titres, en cas d'interposition de société, le redevable ne prend aucun engagement au nom de ses ayants cause à titre gratuit, l'ECCT étant souscrit par la société interposée. Le décès pourrait donc avoir une incidence sur l'application du dispositif. Cela étant, l'administration admet de ne pas remettre en cause l'exonération partielle pour les héritiers des titres.



Pour l'ensemble de ces opérations, il est souligné que la qualité d'associé de l'ECCT de tels cessionnaires, donataires ou légataires, leur permet donc de bénéficier de l'exonération partielle au titre des années suivant celle de la mutation et de l'antériorité de l'ECCT en contrepartie de la poursuite de l'ECCT jusqu'à son terme.

Opérations remettant en cause la validité fiscale de l'ECCT :

- les cessions des titres couverts par l'ECCT à un tiers ;
- en cas d'interposition de société, cession ou donation des titres durant l'ECCT à une personne autre qu'un associé de la société interposée ;

A cet égard, il conviendra de distinguer les conséquences pour le cédant de celles des autres cosignataires de l'ECCT.

Cas particulier des opérations de fusion ou de scission :

- Dans l'hypothèse d'une opération de fusion ou de scission pendant la durée de l'engagement collectif d'une durée de 2 ans, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si :
 - un nouvel engagement collectif est souscrit dans les conditions de droit commun ;
 - les signataires conservent les titres couverts par l'ECCT jusqu'au terme de l'ECCT.
 - Dans l'hypothèse d'une opération de fusion ou de scission pendant la durée de l'obligation individuelle de conservation, l'exonération partielle accordée au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remise en cause si :
 - les signataires conservent les titres couverts par l'ECCT jusqu'au terme de l'ECCT.

Sanctions

Défaillance au cours de la première période de 6 ans :

- Si la défaillance intervient pendant la durée minimale de 2 ans de l'engagement collectif, l'exonération sera remise en cause :
- pour toutes les années et pour tous les signataires si les seuils de détention ne sont plus respectés,
- pour toutes les années mais seulement pour le signataire défaillant si les seuils de détention demeurent respectés malgré cette défaillance et si les autres signataires conservent leurs titres jusqu'au terme initialement prévu.
- Si la défaillance intervient pendant les 4 années qui suivent :



- la défaillance d'un signataire qui entraînerait le non respect des seuils de détention ne remet plus en cause l'exonération d'ISF pour les autres signataires du pacte.
- l'exonération sera donc remise en cause pour toutes les années, mais seulement pour les redevables qui ne rempliraient plus leur obligation individuelle de conservation.

Défaillance au-delà du délai minimum de six ans :

- En cas de non-respect des conditions de l'*article 885 I bis*, seule l'exonération au titre de l'année en cours peut être remise en cause.

Formalités

Lors de la première année d'exonération, les redevables de l'ISF et leurs ayants causes doivent fournir à la recette des impôts du domicile du redevable avec la déclaration ISF :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement de conservation,
- une attestation de la société certifiant que les conditions liées à l'engagement et au pourcentage de détention du capital social ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite,
- un document indiquant l'identité de l'associé exerçant les fonctions de dirigeant dans la société.

Lors des années suivantes et jusqu'à l'année suivant celle du terme de l'engagement :

- une attestation de la société certifiant que les conditions liées à l'engagement et au pourcentage de détention du capital social ont été remplies l'année précédant celle au titre de laquelle la déclaration est souscrite,
- la copie éventuelle des avenants à l'engagement,
- un document indiquant le changement éventuel de dirigeant.

A noter :

Le *dispositif 885 I bis du CGI* n'est pas exclusif du régime général d'exonération d'ISF en faveur des biens professionnels.